



VILLE DE NOUMEA

CAISSE DES
ECOLES**DELIBERATION N° 2023/12**

**AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATIONS
INFORMATIQUES AVEC LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALEDONIE EN
VUE DE L'EXECUTION, POUR LE COMPTE DE LA CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE
DE NOUMEA, DE DIVERSES PRESTATIONS INFORMATIQUES LIEES A L'EMPLOI DU
SYSTEME INFORMATIQUE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DENOMME
TIARHE**

Le Comité d'Administration de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa, réuni le 28 juillet 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 92-06 du 23 janvier 1992 portant création d'un établissement public communal chargé de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa,

VU la délibération du Comité d'administration de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa n°2017/11 du 1^{er} septembre 2017 autorisant le Président de la Caisse des écoles à signer une convention de prestations informatiques liée à l'emploi de TIARHE,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/12 du 21 juillet 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er /

Le Président de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa ou le Vice-président est habilité à signer avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une convention de prestations informatiques en vue de règlementer l'exécution pour le compte de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa, de diverses prestations informatiques liées à l'emploi du système informatisé de gestion des ressources humaines dénommé TIARHE.

ARTICLE 2 /

Cette convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans qu'elle puisse excéder une durée totale de quatre ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Les services de la Nouvelle-Calédonie prendront contact avec la Caisse des écoles au cours de la quatrième année afin d'établir une nouvelle convention.

ARTICLE 3 /

La dépense est imputable au budget de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa chapitre 011 « charges à caractère général ».

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Président de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

DELIBERE EN SEANCE, LE 28 JUIL. 2023
POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 28 JUIL. 2023

Le Vice-Président,

Daniel HINSCHBERGER



Destinataires :
Sub. Adm. Sud - 1
CDE (dont TPS) - 2
Registre - 1
Affichage - 1
GOUV NC (DINUM) - 1

